

CHAPITRE 1

CLIMAT DES AFFAIRES



Le climat des affaires est un espace conceptuel dans lequel évolue une entreprise. Il s'agit de l'ensemble des facteurs qui incitent un investisseur à s'installer dans un pays ou une région donnée, afin d'initier un ou plusieurs projets. Il intègre, d'une manière non exhaustive, les facteurs sociodémographique, économique, politique, juridique, infrastructurel, technologique, environnementale, etc..

Ce chapitre synthétise les données essentielles pour aider les investisseurs et les promoteurs de projets à se lancer dans la création de leurs entreprises.

1.1. Cadre légal de l'investissement

La loi sur l'investissement 2016 a prévu de nouvelles mesures pour assurer la liberté d'investissement et de garantir une ouverture sur le marché tunisien. Ainsi, grâce aux nouvelles incitations d'investissement et réformes du climat d'affaires, l'investissement en Tunisie est devenu plus attractif.

Pour le volet institutionnel, le nouveau cadre juridique d'investissement prévoit l'adoption d'un nouveau dispositif de pilotage de l'investissement. Les principaux textes régissant la gouvernance de l'investissement sont :

- La loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement ;
- Le décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement ;
- Le décret gouvernemental n°2017-390 du 9 mars 2017, portant création et modalités de fonctionnement d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques et fixant la nomenclature d'activités tunisienne.

En ce qui concerne les incitations d'investissement, la nouvelle loi prévoit plusieurs avantages et encouragements au profit des porteurs de projet et des investisseurs. Les conditions d'octroi de ses incitations financières et fiscales sont déterminées par décrets. Les principaux textes régissant les incitations d'investissement sont :

- La loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement ;
- La loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux ;
- Le décret n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par la loi n° 2017-8 du 14 février

2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux ;

- Le décret n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement ;

Quant aux mesures relatives à l'amélioration du climat d'investissement, elles sont prévues par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019. Cette loi marque une nouvelle technique d'amendement de plusieurs textes juridiques d'un seul coup, d'où l'appellation « Loi Transversale ».

Les principaux objectifs de cette loi se résument en :

- L'amélioration du climat de l'investissement ;
- La simplification des procédures d'entrepreneuriat et de création d'entreprises ;
- Le développement de nouveaux mécanismes de financement des projets ;
- Le renforcement de la gouvernance des sociétés ;
- Le renforcement de la transparence des sociétés.

En complément à ces textes à caractère juridique, et outre la loi de 2015 relative aux contrats de Partenariat Public Privé (PPP), il est à noter qu'une loi relative aux startups a été prévue en 2018. Cette loi n° 2018-20 du 1er avril 2018, a pour objectif de mettre en place un cadre incitatif pour la création et le développement de Startups basées notamment sur la créativité, l'innovation et l'adoption des nouvelles technologies, et réalisant une forte valeur ajoutée et une compétitivité aux niveaux national et international.

Tous ces textes juridiques sont consultables à partir du site du Journal Officiel de la République tunisienne (JORT) suivant : www.iort.gov.tn/

1.1.1. Garanties et obligations de l'investisseur

Les garanties

- L'investisseur étranger, dans des situations comparables, jouit d'un traitement national non moins favorable à l'investisseur tunisien en ce qui concerne les droits et les obligations prévus par la loi d'investissement.
- La protection des biens de l'investisseur et de ses droits de propriété intellectuelle est garantie conformément à la législation en vigueur.¹
- Les biens de l'investisseur ne peuvent être expropriés sauf pour cause d'utilité publique, conformément aux procédures légales, sans discrimination sur la base de la nationalité et moyennant une indemnité juste et équitable.
- L'investisseur a le droit d'exécuter des jugements judiciaires ou des sentences arbitrales.
- L'investisseur est libre de transférer ses capitaux à l'étranger en devises conformément à la législation des changes en vigueur, et ce sous réserve des dispositions fiscales prévues par l'article 112 du Code des Droits et Procédures Fiscaux.

1 - Articles 7 à 10, loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement.

Les obligations

- L'investisseur doit respecter la législation en vigueur relative notamment à la concurrence, la transparence, la santé, le travail, la sécurité sociale, la protection de l'environnement, la protection des ressources naturelles, la fiscalité et l'aménagement territorial et de l'urbanisme.
- L'investisseur doit en outre fournir toutes les informations demandées dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi tout en garantissant la fiabilité, l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies.

1.2. Formes juridiques des sociétés

Le droit tunisien distingue entre :

- **Les entreprises individuelles**
- **Les sociétés de personnes**
 - Société en nom collectif (SNC)
 - Société en commandite simple (SCS)
 - Société en participation
- **Les sociétés à responsabilités limitées**
 - Société à responsabilité limitée (SARL)
 - Société unipersonnelle à responsabilité limitée (SUARL)
- **Les sociétés par actions**
 - Société anonyme
 - Société en commandite par actions

1.2.1. Les principaux types de sociétés en Tunisie

Chaque forme juridique présente des avantages et des inconvénients.

Les entreprises individuelles

L'entreprise individuelle est une entreprise dirigée par une seule personne et qui n'a pas de personnalité juridique indépendante. Elle est considérée comme la forme favorite des petits entrepreneurs.

Les avantages

- Formalités simplifiées ;
- Pas de capital minimum ;
- Autonomie et liberté de décisions.

Les conséquences

- Responsabilité personnelle et illimitée du chef d'entreprise pour les dettes de l'entreprise.

Les principales caractéristiques

- Entreprise composée par une seule personne (personne physique), assimilée à la personne du chef d'entreprise ;
- Absence de personnalité juridique indépendante ;
- Absence de parts sociales ;
- La gestion est assurée par le chef d'entreprise ;
- Le chef d'entreprise à une responsabilité personnelle et illimitée ;
- La forme juridique est très simplifiée ;
- L'entreprise individuelle équivaut au statut d'indépendant.

La Société à Responsabilité Limitée (SARL)

La SARL est la forme de société la plus choisie par les entrepreneurs en Tunisie. Elle est constituée par deux ou plusieurs personnes physiques ou morales. Elle est dotée de la personnalité juridique.

Les avantages

- Responsabilité des associés limitée à leurs apports ;
- Distinction juridique entre le patrimoine personnel et le patrimoine de la société.

Les conséquences

- Signature simple des statuts et publications légales ;
- Formalisme lors de la constitution et du fonctionnement.

Les principales caractéristiques

- Société constituée de 2 à 50 maximum personnes physiques ou morales ;
- Société dotée d'une personnalité juridique ;
- Le capital social minimum est fixé à 1 000 TND ;
- Les parts sociales doivent être libérées totalement à la constitution ;
- La responsabilité est limitée aux apports ;
- La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou les tiers ;
- Le droit de vote de chaque associé est proportionnel à la valeur nominale de ses parts ;
- La dissolution s'effectue par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social.



La Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (SUARL)

La SUARL est constituée selon des formalités identiques à celles de la SARL. Elle est composée d'une seule personne physique ou morale.

Les avantages

- Responsabilité des associés limitée à leurs apports ;
- Distinction juridique entre le patrimoine personnel et le patrimoine de la société.

Les conséquences

- Signature simple des statuts et publications légales ;
- Formalisme lors de la constitution et du fonctionnement.

Les principales caractéristiques

- Société constituée par un associé unique personne physique ou morale ;
- Société dotée d'une personnalité juridique ;
- Le capital social minimum est fixé à 1 000 TND ;
- Les parts sociales sont réunies entre les mains de l'associé unique ;
- La responsabilité est limitée aux apports ;
- Le gérant peut être l'associé unique ou un tiers ;
- L'ensemble des parts sociales est reçue par l'associé unique en contrepartie de son apport dans le capital ;
- La dissolution se fait par le décès, l'incapacité ou la faillite de l'associé unique.

La Société Anonyme

La société anonyme est une société commerciale par sa forme. Elle est constituée entre au moins 7 actionnaires, personnes physiques ou morales. La société anonyme est dotée de la personnalité juridique.

Les avantages

- Forme sécurisante pour les investisseurs ;
- La répartition des pouvoirs ;
- Les actions sont facilement négociables et cessibles.

Les conséquences

- Besoin important de capitaux ;
- Fonctionnement et gouvernance plus compliquée ;
- Obligation de nommer un commissaire aux comptes ;
- Forme de société réservée aux entreprises importantes.

Les principales caractéristiques

- Société constituée par au moins 7 personnes physiques ou morales ;
- Société dotée d'une personnalité juridique ;

- Le capital social minimum est fixé à :
 - 5 000 TND : si elle ne fait pas appel public à l'épargne ;
 - 50 000 TND : si elle fait appel public à l'épargne.
- La responsabilité est limitée aux apports ;
- Société gérée par le Conseil d'administration ou directoire et conseil de surveillance ;
- La dissolution se fait par :
 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) ;
 - Décision judiciaire et sur demande de tout intéressé ;
 - Le nombre des actionnaires est inférieur à 7 ;
 - Les fonds propres inférieurs à 50 % du capital social.

La Société en Nom Collectif (SNC)

La SNC est une société de personnes. Elle est constituée entre deux ou plusieurs personnes qui sont responsables personnellement et solidairement du passif social.

La SNC est généralement créée par les membres d'une même famille en vue d'exploiter une activité en commun.

Les avantages

- Création simple ;
- Fonctionnement simple.

Les conséquences

- Responsabilité illimitée et solidaire des associés.

Les principales caractéristiques

- Société constituée par 2 ou plusieurs personnes ;
- Pas de personnalité juridique ;
- La raison sociale est composée du nom de tous les associés ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivi. Des mots « et compagnie » ;
- Aucune limite légale pour les parts sociales ;
- Tous les associés ont droit à la gestion de la société ;
- Responsabilité personnelle et solidaire du passif social ;
- La dissolution se fait par le décès, l'incapacité ou la faillite d'un associé.

La société en commandite simple (SCS)

La SCS est une société de personne, constituée de deux associés au moins. Elle comporte deux types d'associés :

- Les commandités : chargés de la gestion de la société et sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes de la société ;
- Les commanditaires : ne s'engagent qu'à concurrence de leurs apports.

Les avantages

- Responsabilité limitée des commanditaires à leurs apports ;
- Pas de capital minimum exigé.

Les conséquences

- Responsabilité indéfinie et solidaire des commandités.

Les principales caractéristiques

- Société constituée par 2 personnes au minimum : commandités et commanditaires ;
- Pas de personnalité juridique ;
- Aucune limite légale pour le capital social ;
- La raison sociale comprend les noms des commandités suivis ou précédés par les mots « société en commandite simple » ;
- Pas de parts sociales, les apports sont obligatoires ;
- Les décisions sont prises dans les conditions fixées par les statuts ;
- La gestion de la société est assurée par le commandité ;
- L'associé commanditaire ne peut pas s'immiscer dans la gestion de la société ;
- La dissolution se fait par le décès, l'incapacité ou la faillite d'un associé.

La société en participation

La société en participation est un contrat par lequel les associés déterminent librement leurs droits et obligations réciproques, et fixent leurs contributions aux pertes et leurs parts dans les bénéfices et dans l'économie qui pourraient en résulter.

Les avantages

- Création simple ;
- Fonctionnement simple ;
- Liberté dans la prise des décisions.

Les conséquences

- Responsabilité indéfinie et solidaire des associés.

Les principales caractéristiques

- Société constituée par 2 personnes au minimum ;
- Pas de personnalité juridique ;
- Société créée par le contrat ;
- Chaque associé est tenu d'agir et de contracter dans l'intérêt de tous les associés ;
- Chaque associé doit rendre compte à ses coassociés de tous les actes, opérations et contrats qu'il conclut dans un délai de trois mois ;
- La société peut être gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ;
- Les gérants exercent leur activité en leur nom personnel dans l'intérêt de la société ;
- Les associés déterminent librement leurs droits et obligations réciproques ;

- La société n'a pas d'existence vis-à-vis des tiers ;
- La dissolution se fait par :
 - L'expiration de la durée fixée ;
 - Par l'accord de tous les associés ;
 - Le décès de l'un des associés.

1.3. Régime fiscal

1.3.1. Fiscalité des personnes physiques²

L'impôt sur le revenu est payable à partir du 1er janvier de chaque année. Il est dû par toute personne physique :

- Résidente en Tunisie au titre de l'ensemble des revenus réalisés pendant l'année précédente ;
- Non-résidente au titre de ses revenus réalisés en Tunisie.

Les revenus imposables sont :

- Bénéfices industriels et commerciaux ;
- Bénéfices des professions non commerciales ;
- Bénéfices de l'exploitation agricole et de la pêche ;
- Traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères ;
- Revenus fonciers ;
- Revenus de valeurs mobilières et de capitaux mobiliers ;
- Autres revenus.

Le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) :

Tableau 1 : Barème de l'IRPP

Tranches	Taux	Taux effectif
0 à 5,000 dinars	0 %	0 %
5,000 à 20,000 dinars	26 %	19,50 %
20,000 à 30,000 dinars	28 %	22,33 %
30,000 à 50,000 dinars	32 %	26,20 %
Plus de 50,000 dinars	35 %	-

Source: Code de l'IRPP et de l'impôt sur les sociétés (IS).

1.3.2. Fiscalité de la société

Tableau 2 : Fiscalité de la société

Descriptions	Taux IS
<ul style="list-style-type: none"> Taux Général 	15 %
<ul style="list-style-type: none"> Les activités artisanales, agricoles, de pêche ou d'armement de bateaux de pêche ; Les investissements dans le secteur agricole et de pêche, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale ; Les investissements réalisés dans les zones de développement régional, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale ; Les investissements dans les activités de soutien et de lutte contre la pollution. 	10%
<ul style="list-style-type: none"> Les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis à un taux d'ouverture du capital au public au moins égal à 30%, et qui sont soumis à l'IS au Taux de 35%. 	20%
<ul style="list-style-type: none"> Les investissements dans le secteur financier, télécommunication, assurance, secteur pétrolier au niveau de la production, du raffinage, du transport et la distribution en gros. 	35%
<ul style="list-style-type: none"> Entreprises exonérées de l'IS ou bénéficiant d'une déduction intégrale des bénéfices. 	200 TND

Source: Code de l'IRPP et de l'impôt sur les sociétés (IS).

1.4. Régime de change

1.4.1. Principes du régime de change

- Le taux de change du dinar tunisien est déterminé librement sur le marché des changes entre les intermédiaires agréés y compris les banques offshore ;
- La Banque Centrale de Tunisie (BCT) intervient sur le marché et publie, à titre indicatif, au plus tard le lendemain, le cours de change interbancaire des devises et des billets de banque ;
- Les importateurs et les exportateurs de produits et de services peuvent se couvrir contre le risque de change sur le marché interbancaire à terme. Les cours à terme sont librement négociés entre les opérateurs et la banque contrepartie ;
- Les intermédiaires agréés sont autorisés à coter des options de change devises/dinars au profit de leur clientèle résidente en vue de leur permettre de se couvrir contre le risque de change généré par les opérations commerciales sur biens et services et les opérations financières, réalisées conformément à la réglementation des changes en vigueur ;
- Les intermédiaires agréés peuvent effectuer entre eux des options de change devises/ dinars pour couvrir le risque de change lié aux opérations de leur clientèle résidente ;
- La liberté de transfert au titre des opérations courantes, du produit réel net, ainsi que de la plus-value de la cession ou de la liquidation de capitaux investis antérieurement au moyen d'une importation de devises ;
- Les mouvements de fonds entre la Tunisie et l'étranger doivent être effectués par l'entremise de la BCT ou, sur délégation de celle-ci, par des banques intermédiaires agréées par le Ministre des Finances sur proposition du Gouverneur de la BCT ;
- Toute personne physique ou morale doit déposer auprès d'une banque intermédiaire agréée les billets de banque étrangers, chèques et titres de créance libellés en monnaie étrangère, ainsi que les valeurs mobilières étrangères qu'elle détient sur le territoire tunisien. Les personnes physiques qui résident habituellement à l'étranger sont autorisées à garder par devers elles les devises qu'elles ont régulièrement importées pour faire face à leurs dépenses ordinaires pendant leur séjour en Tunisie.



1.4.2. Comptes bancaires d'entreprise

Comptes de résidents

Compte Courant Commercial :

Ce compte bancaire est tenu en dinars par lequel transitent les règlements effectués par et en faveur de l'entreprise dans le cadre de ses activités économiques.

Compte professionnel en Devises :

Ce compte est destiné aux entreprises disposant de ressources en devises. Le compte est alimenté par les ressources résultant des recettes d'exportation, des emprunts en devises, des intérêts créditeurs produits par les sommes logées en compte et des virements provenant d'autres comptes professionnels du même titulaire.

Compte négoce international :

Ce compte est destiné aux entreprises résidentes réalisant des opérations internationales de négoce et de courtage tels que l'achat et revente de biens à l'étranger et la mise en contact d'un acheteur avec un vendeur étranger.

Compte spécial « bénéfices-export » :

Ce compte est ouvert, en devises ou en dinars convertibles, sur autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

Il peut être ouvert par :

- Toute personne physique résidente réalisant des bénéfices provenant de l'exportation ;
- Toute personne physique résidente qui détient des participations au capital de personnes morales résidentes réalisant des bénéfices provenant de l'exportation.

Comptes de non-résidents

Compte Étranger en Dinars Convertibles :

Ce compte est destiné à toute entreprise non résidente. Il permet de disposer des devises à tout moment et à concurrence du solde existant.

Compte Étranger en Devises Convertibles :

Ce compte est ouvert à toute entreprise non-résidente et est destiné à recevoir des avoirs transférables.

Compte Spécial en dinars :

Ce compte, ouvert en dinars pour les entreprises non-résidentes adjudicataires d'un marché en Tunisie, est destiné à recevoir la partie non transférable du montant du marché qui servira à couvrir les dépenses locales y afférentes.

Compte Spécial Emprunt en dinars :

Ce compte est destiné aux entreprises non-résidentes installées en Tunisie sollicitant des crédits à court terme en dinars nécessaires au financement de leurs dépenses locales de fonctionnement.

Compte intérieur de non-résidents :

Ce compte est destiné à recevoir les revenus en dinars des personnes physiques de nationalité étrangère établies temporairement en Tunisie.



1.5. Droit du travail

Les textes régissant le droit du travail sont :

- Le code du travail : s'applique pratiquement à tous les secteurs d'activité (industrie, commerce, agriculture, professions libérales, artisanat, coopératives, sociétés civiles, syndicats, associations et groupements de toute nature) ;
- Les conventions cadres : sont des accords conclus entre des employeurs organisés en groupements et un ou plusieurs syndicats de travailleurs ;
- Les conventions collectives sectorielles : existent dans la majorité des domaines (industrie, tourisme, assurances, banques).

Âge minimum de travail³

- L'âge minimum d'admission à l'emploi est de 16 ans. Toutefois, cette limite d'âge ne s'applique pas pour tous les types des travaux ;
- L'âge minimum peut être fixé à 13 ans dans les travaux agricoles légers et dans les conditions posées par l'article 55 du code du travail ;
- L'âge minimum pour le travail dangereux est de 18 ans.

1.5.1 Les types de contrats de travail

Le contrat à durée indéterminée (CDI)

Le CDI comporte une période d'essai :⁴

- 6 mois renouvelable une fois, pour les personnels ordinaires (agents d'exécution) ;
- 9 mois renouvelable une fois, pour les personnels moyens (agents de maîtrise) ;
- 12 mois renouvelable une fois, pour les cadres.

Le contrat à durée déterminée (CDD)

Le CDD est conclu pour une durée maximale de 4 ans, y compris ses renouvellements. Tout recrutement au-delà de cette période sera effectué à titre permanent et sans période d'essai.

Le contrat à temps partiel

Il peut être un CDD ou un CDI. Le temps de travail doit être inférieur à 70 % de la durée normale de travail applicable à l'entreprise.

3 - Articles 53-58 du Code du Travail de 1966, modifié dernièrement en 2017.

4 - Selon l'article 18 du code du travail : Dans tout contrat de travail, la durée de la période d'essai résulte des conventions collectives ou particulières, de l'usage ou de la loi.

5 - Article 6, loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement.

Le contrat de travail saisonnier et occasionnel

Ce sont des CDD spéciaux pour une saison : 6 mois, 4 mois ou 1 mois, qui ne permettent jamais la titularisation.

Pour plus d'information sur les types de contrats de travail, consultez le site de l'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant : www.emploi.nat.tn

1.5.2. Emploi des étrangers en Tunisie⁵

Le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à travers la Direction Générale du Placement à l'Étranger et de la Main-d'œuvre Étrangère délivre deux types de documents :

Le visa de contrat de travail et l'attestation de non-soumission au visa de contrat de travail.

Attestation de non-soumission au visa du contrat de travail

Les catégories visées sont :

- Les ressortissants étrangers ayant la qualité d'employeur, de gérant ou de cogérant avec les pleins pouvoirs et les représentants légaux ;
- Les travailleurs auprès des entreprises éligibles aux dispositions de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement ;
- Les travailleurs auprès des entreprises relevant du code des hydrocarbures ;
- Les travailleurs auprès des entreprises relevant du code des mines ;
- Les travailleurs auprès des organisations internationales ou des associations ;
- Les experts étrangers exerçant dans le cadre d'accords conclus avec le gouvernement tunisien en matière de coopération ou d'assistance technique ;
- Les ressortissants marocains.

Pour plus d'information sur l'emploi des travailleurs migrants en Tunisie, consultez la Direction Générale du Placement à l'Étranger et de la Main-d'œuvre Étrangère sur le site www.emploi.gov.tn.

Contrat de travail

Les catégories visées sont :

- Les étrangers à recruter pour inexistence d'homologue tunisien dans la spécialité demandée ;
- Les titulaires de contrat de travail parmi les conjoint(e)s des tunisien(ne)s ;

- Les agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère exerçant dans les entreprises éligibles aux dispositions de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement (dépassement de la limite) ;
- Les agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère dans les domaines d'exploitation (secteur minier) ;
- Les agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère exerçant dans le domaine d'exploitation (Hydrocarbures) ;
- Les agents de nationalité étrangère détachés des entreprises mères ou dans le cadre de projets de partenariat ou de coopération entre des sociétés tunisiennes ;
- Les agents de nationalité étrangère détachés auprès des succursales des entreprises mères titulaires de(s) marché(s) en Tunisie ;
- Les Jeunes Professionnels Français dans le cadre de l'accord franco-tunisien relatif aux échanges de jeunes professionnels ;
- Les Jeunes Professionnels Suisses ;
- Les jeunes Français détachés dans le cadre des Volontaires Internationaux aux Entreprises ;
- Les agents de nationalité étrangère exerçant dans le champ Sportif ;
- Les agents de nationalité étrangère exerçant dans les Hôtels y compris les Animateurs et les représentants des Agences de Voyages ;
- Les cas sociaux ;
- Les associés et les actionnaires.

Recrutement des cadres étrangers⁶

- Toute entreprise peut recruter des cadres de nationalité étrangère dans la limite de 30 % du nombre total de ses cadres jusqu'à la fin de la 3ème année à compter de la date de constitution juridique de l'entreprise ou de la date d'entrée en activité effective au choix de l'entreprise. Ce taux doit être ramené à 10 % à partir de la 4ème année à compter de ladite date ;
- Au-delà des taux ou limite prévus, l'entreprise est soumise, quant au recrutement des cadres étrangers, à une autorisation délivrée par le ministère chargé de l'emploi conformément aux dispositions des articles 258 et suivants du code du travail ;
- Les entreprises créées avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'investissement bénéficient desdites dispositions comme si ces entreprises avaient été créées le 1er avril 2017 ;

- La procédure de recrutement des cadres étrangers s'effectue en ligne via le site web du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi à l'adresse suivante :

www.emploi.gov.tn/fr/131/emploi-des-etrangers-en-tunisie.

1.5.3. Régime des salaires

Salaires minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail

Tableau 3 : SMIG⁷

Date d'effet 01/10/2020	Salariés payés au mois		Salariés payés à l'heure	
	Régime 48h	Régime 40h	Régime 48h	Régime 40h
Salaires de base	398,944	335,732	1,918	1,937
Indemnité Complémentaire Provisoire	30,368	30,000	0,146	0,173
Total SMIG	429,312	365,732	2,064	2,110

Source: Décret gouvernemental n°1069-2020 du 30 décembre 2020.

Les salariés percevant le SMIG bénéficient d'une majoration de primes en application du décret gouvernemental N°2015-1764 du 9 novembre 2015 comme suit :

- Prime de transport : 36,112 dinars/mois
- Prime de présence : 2,080 dinars/mois



6 - Article 6, loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement.

7 - Décret gouvernemental n°1069-2020 du 30 décembre 2020.

Le salaire minimum agricole garanti (SMAG)⁸

Tableau 4 : SMAG⁹

Régime	Salaire journalier	Prime de technicité
Taux commun	16,512 TND	
Ouvriers spécialisés	17,392 TND	Une prime de technicité de 880 millimes est incluse
Ouvriers qualifiés	16,168 TND	Une prime de technicité de 1 656 millimes est incluse

Source: Décret gouvernemental n° 1070-2020 du 30 décembre 2020.

Tableau 5 : Majoration des salaires¹⁰ (à partir du 1^{er} mai 2019)

	Régime de travail de 48h par semaine		Régime de travail de 40h par semaine	
	Majoration horaire	Majoration mensuelle	Majoration horaire	Majoration mensuelle
Agent d'exécution	De 0,155 à 0,199	De 32,240 à 41,392	De 0,155 à 0,199	De 26,866 à 34,493
Agent de maîtrise	0,228	47,424	0,228	39,519
Cadres	0,298	61,984	0,298	51,652

Source: Décret gouvernemental n° 456-2019 du 28 mai 2019.



8 - Date d'effet : le 01/10/2020.

9 - Décret gouvernemental n° 1070-2020 du 30 décembre 2020.

10 - Décret gouvernemental n° 456-2019 du 28 mai 2019 pour tant majoration des salaires dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail et non régis par les conventions collectives sectorielles ou par des statuts particuliers.

1.6. Facteurs de production

1.6.1. Électricité

La Société Tunisienne de l'Électricité et du Gaz (STEG) est responsable de la production et de la distribution de l'électricité et du gaz naturel sur tout le territoire tunisien.

Les caractéristiques du courant électrique en Tunisie sont les suivantes :

Tableau 6 : Les caractéristiques du courant électrique en Tunisie

Fréquence du courant alternatif	50 HZ
Basse tension	220 / 380 V ($\pm 10\%$)
Moyenne tension	30 kV ($\pm 7\%$) généralement (10 kV et 17 kV dans certaines régions)

Source: www.steg.com.tn.

1.6.2. Gaz

Les niveaux de pression du gaz sont détaillés dans le tableau suivant :

Tableau 7 : Les niveaux de pression du gaz

Niveau de pression	Classe de débit souscrit (en thermie /heure)		
Basse pression (BP)	BP1	50 et 100 th/h	C4 \leq 300 th/mois (\leq 30 m ³ /mois)
			300 < C \leq 600 th/mois
			C > 600 th/mois (> 60 m ³ /mois)
	BP2	160 à 8 000 th/h	
Moyenne pression (MP)	MP1	1 000 à 4 000 th/h	
	MP2	6 000 à 30 000 th/h	
Haute pression (HP)	HP1	10 000 à 30 000 th/h	
	HP2	\leq 2 000 Tep/mois	>30 000 th/h
		> 2 000 Tep/mois	

Source: www.steg.com.tn.

La tarification de l'électricité et du gaz dépend de la nature d'utilisation, de la puissance demandée, des quantités consommées, du type de branchement et autres spécifications techniques.

1.6.3. Eau

La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (SONEDE) est responsable de la production et de distribution de l'eau potable sur tout le territoire tunisien.

La tarification de l'eau en Tunisie dépend de la nature d'usage et des quantités consommées¹¹ :

Tableau 8 : Tarification de l'eau en Tunisie

Usage industriel		Usage touristique
Consommation trimestrielle	Prix en TND / m3	Prix en TND / m3
C ≤ 20 m3	0,200	1,620
21 m3 < C ≤ 40 m3	0,665	
41 m3 < C ≤ 70 m3	0,810	
71 m3 < C ≤ 100 m3	1,120	
101 m3 < C ≤ 150 m3	1,290	
C > 150 m3	1,620	

Source: portail.sonede.com.tn.

1.6.4. Assainissement

L'Office National de l'Assainissement (ONAS) assure la gestion, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et la construction de tout ouvrage destiné à l'assainissement des villes. Il intervient également dans la protection du milieu hydrique et de la lutte contre toutes les sources de pollution.

La tarification de la redevance de l'assainissement est la suivante¹² :

Usage industriel ou autres activités polluantes

Tableau 9 : Tarification de la redevance de l'assainissement en Tunisie

Usage industriel	Redevance (en millimes)	
	Variable	Fixe
Usage industriel ou autres activités polluantes		
Industriel dont le rejet est conforme aux normes de rejet dans le réseau public d'assainissement	1,215	12,425
Industriel dont le rejet est conforme aux normes de rejet dans le milieu naturel	880	12,425
Industriel dont le rejet dépasse les normes de rejet dans le réseau public d'assainissement	1,215 + (Q * ¹³ 585)	12,425
Industriel et activité polluante non raccordé au réseau public d'assainissement	0,880/ m3	12,425

Source: www.onas.nat.tn

11 - Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche du 19 mai 2021 fixant le prix de l'eau potable.

12 - Arrêté du ministre des Finances et du ministre des Affaires Locales et de l'Environnement du 13 avril 2018 relatif à la fixation des redevances d'assainissement.

13 - Q est un coefficient de pollution qui représente la quantité de pollution supplémentaire aux normes de rejet dans le réseau public d'assainissement, déterminé en fonction des résultats des analyses faites sur un échantillon du rejet de l'usager dans le réseau.

Tableau 10 : Tarification de la redevance de l'assainissement à usage commercial

Usages	Redevance (en millimes)	
	Variable	Fixe
Commercial, Professionnel et autres non polluant dont la consommation ne dépassant pas 10 m3 /trimestre	823	12,425
Commercial, Professionnel et autres non polluant dont la consommation est supérieure à 10 m3 /trimestre	1,023	12,425
Commercial, professionnel et autres dont le rejet dépasse les normes de rejet dans le réseau public d'assainissement	1,215 + (Q *585)	12,425

Source: www.onas.nat.tn

1.6.5. Télécommunications

La Tunisie dispose d'un réseau de télécommunications développé et performant. Les opérateurs téléphoniques Tunisie Telecom¹⁴, Orange Tunisie¹⁵ et Ooredoo Tunisie¹⁶ jouent un rôle important au sein de l'écosystème entrepreneurial en Tunisie.

Les entreprises étrangères peuvent établir des liens de communication avec quasiment tous les points du monde à des coûts avantageux grâce à des réseaux modernes et totalement numérisés.

1.6.6. Infrastructures

Infrastructure portuaire et aéroportuaire

La Tunisie occupe une position privilégiée au voisinage des routes maritimes et aériennes les plus fréquentées. Elle vise, par ses choix stratégiques en matière d'infrastructure, une accélération des échanges et une multiplication des flux commerciaux.

La Tunisie compte 9 aéroports internationaux (Aéroport de Tunis-Carthage, aéroport d'Enfidha-Hammamet, aéroport de Monastir Habib-Bourguiba, aéroport de Sfax-Thyna, aéroport de Tabarka-Aïn Drahem, aéroport de Tozeur-Nefta, aéroport de Gafsa-Ksar, aéroport de Gabès Matmata, aéroport de Djerba-Zarzis) desservant près de 50 agglomérations mondiales.

Concernant l'infrastructure maritime, le pays possède 7 ports maritimes commerciaux (Bizerte, Radès, Sousse, Sfax, Zarzis, La Goulette) et un terminal pétrolier à Skhira.

Infrastructure routière et ferroviaire

Le réseau routier tunisien s'étend sur environ 22 000 km de routes sur plus de 640 Km d'autoroutes s'étalant sur l'ensemble du territoire. Il relie les principaux centres urbains et sites de développement potentiels.

Le réseau ferroviaire compte 2 167 km et couvre toutes les régions de la Tunisie. Environ 12 millions de tonnes de marchandises composées de phosphate, de matériaux de construction, de céréales, de produits alimentaires de minerais de fer, de zinc et du plomb sont transportées annuellement.

14 - www.tunisiatelecom.tn

15 - www.orange.tn

16 - www.ooredoo.tn

Zones industrielles aménagées

La Tunisie dispose actuellement de 152 zones industrielles aménagées réparties sur tout le pays. L'Agence Foncière Industrielle planifie régulièrement de nouvelles zones industrielles afin de faire face à la demande croissante pour les terrains à vocation industrielle.

Parcs d'activités économiques

La Tunisie dispose de deux parcs d'activités économiques opérationnels (zones franches) avec des services de haute qualité : Bizerte et Zarzis-Djerba. Ces parcs, mis à la disposition des investisseurs étrangers, accueillent les activités industrielles, commerciales et de services destinés à l'exportation.

Le parc de Bizerte est situé dans le port de la ville (à 60 km de l'aéroport de Tunis) et celui du parc de Zarzis se trouve à une demi-heure de l'aéroport de Djerba.

Les parcs permettent aux investisseurs de bénéficier de plusieurs avantages notamment :

- Libertés relatives au commerce extérieur et de change ;
- Flexibilité relative à l'emploi.

